

Information générale pour le montage des projets R&D

Le **formulaire** à utiliser pour soumettre votre projet est disponible sur le site www.polesdecompetitivite.eu. Il est accompagné d'une **notice explicative** ainsi que d'un **vademecum** (disponible très prochainement) que nous vous conseillons de lire attentivement avant d'entamer la rédaction du formulaire.

1. Rédaction du formulaire

La rédaction du formulaire se fait selon une approche « bottom-up. Il est dès lors vivement conseillé de commencer par la partie technique (**Volets 4 et 5**) avant de compléter la partie générale (**Volets 1 et 2**).

Le **Volet 3** est du ressort du Pôle BioWin. Toutefois, nous demandons au porteur de projet de pré-remplir uniquement la section 3.1.2. Dans la Section 3.1.2.5, nous vous invitons à renseigner les besoins prospectifs de compétences tels que vous les prévoyez à l'issue de votre projet (il s'agit d'envisager si de nouveaux métiers risquent d'émerger en Région Wallonne suite à votre projet, et si oui, avec quels besoins de compétences associés). Les autres sections (3.1.1, 3.1.3 et 3.1.4) seront complétées par BioWin après réception de votre document.

Pour la date du 15 mars, nous vous demandons donc de nous retourner le formulaire en ayant complété tous les volets, à l'exception de la Section 1.8 du Volet 1 et des Sections 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4 du Volet 3.

2. Langue

Avant d'être soumis au Jury du Gouvernement, votre projet sera évalué par le Jury de BioWin composé en partie d'experts internationaux non francophones. Afin de garantir une évaluation de qualité par les 2 Jurys, tout en évitant au maximum la lourdeur administrative, nous vous recommandons de procéder de la manière suivante :

- Volet 1 : à rédiger en Anglais (+ traduction résumée en français ou traduction du volet en français)
- Volet 2 : à rédiger en Anglais
- Volet 3 : à rédiger en Français
- Volet 4 : à rédiger en Français (+ traduction intégrale des Sections 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 en anglais à insérer après l'Annexe C du formulaire)
- Volet 5 : à rédiger en Français.

3. Points nécessitant une attention particulière

I. Règles de financement

Nous souhaitons mettre en évidence que les règles de financement à observer sont les suivantes (celles-ci sont reprises dans le vademecum Section 5.2.4).

La part de financement privé (càd hors subvention) par rapport au budget total du projet doit être de

-20% minimum pour les projets dont le consortium est composé uniquement de **PME**

-30% minimum pour les projets dont le consortium inclut au moins une **grande entreprise**.

Des dérogations à cette règle sont toutefois acceptées pour autant qu'elles soient bien justifiées.

Ex : Sur un budget total de 3 millions €, la part privée apportée dans un consortium composé de PME doit être au minimum de 600 000 € pour que le projet soit éligible. Si ce seuil n'est pas atteint, le porteur de projet devra en justifier le bien-fondé.

II. Règles de partenariat

La définition ainsi que les conditions financières sont reprises dans le vademecum Section 5.2.5. En particulier, une entreprise partenaire ne peut représenter à elle seule plus de 70 % du budget total « entreprises » du projet. En cas de dépassement du seuil des 70%, les partenaires devront justifier cette répartition des dépenses.

III. Formalisation juridique de la collaboration entre partenaires

La section 4.1.7 du formulaire est relative aux dispositions juridiques envisagées pour la formalisation de la collaboration entre partenaires.

Pour faciliter la tâche des partenaires du consortium, une proposition de réponse à cette question vous est proposée en Annexe 1 de ce document.

4. Calendrier

15 mars 2010 : Soumission des formulaires complets (à l'exception des sections identifiées en point1) ainsi que des sections anglaises en annexe. Le document doit être soumis en **format word** (version 97 à 2003) à Sylvie Ponchaut (sylvie.ponchaut@biowin.org) et Marianne Ghyoot (marianne.ghyoot@biowin.org). Aucun dossier ne sera plus admis au-delà du 15 mars 2010.

13 et 14 avril 2010 : Evaluation de votre projet par le Jury International de BioWin.

27 avril 2010 : Soumission des formulaires (version finale incluant les commentaires éventuels du Jury de BioWin et de la DG06) en **format word** (version 97-2003) **et pdf** à Sylvie Ponchaut (sylvie.ponchaut@biowin.org) et Marianne Ghyoot. (marianne.ghyoot@biowin.org).

30 avril 2010 : Introduction des dossiers à la Région Wallonne.

1 avril 2010 : BioWin organise une **formation facultative** « Comment bien présenter son projet au Jury de BioWin ». Les détails pratiques suivront.

5. Contacts

Si en cours de rédaction de votre dossier, vous avez des questions ou sollicitez une entrevue, n'hésitez pas à contacter BioWin (Sylvie Ponchaut (sylvie.ponchaut@biowin.org) et Marianne Ghyoot (marianne.ghyoot@biowin.org) et/ou la DG06 (voir personnes de contacts renseignées sur la page de garde du formulaire).

Annexe 1

4.1.7. Dispositions juridiques envisagées pour la formalisation de la collaboration entre partenaires

Le texte ci-dessous est un exemple qui peut être repris comme tel dans le formulaire, si tous les partenaires adhèrent à son contenu. Les partenaires sont invités à répondre aux questions posées dans la 4^{ème} colonne du point b ci-dessous.

a. Dispositions contractuelles envisagées dans le cadre de la collaboration

Les contrats sont des outils indispensables à la gestion d'un projet collaboratif. Non seulement les contrats apportent la sécurité juridique et économique en précisant les droits de chacun, notamment sur les résultats issus du projet, et ses obligations corrélatives, mais les contrats sont aussi un instrument de dialogue, de compréhension mutuelle des attentes de chaque partenaire et de structuration de sa démarche.

Les relations contractuelles dans un projet de recherche et développement au sein d'un pôle de compétitivité sont complexes, du fait de la multiplicité des acteurs, des différences de culture, de la complexité et de la sensibilité des technologies, de la diversité des objectifs.

Le tableau qui suit présente de manière synthétique les principaux contrats découlant d'un projet de recherche et développement commun. Il indique la liste des principaux contrats (colonne « Quel contrat ? »), le moment où ils doivent être signés (colonne « Quand ? »), leur objectif général (colonne « Pourquoi ? »).

QUEL CONTRAT ?	QUAND ?	POURQUOI ?
Accord de confidentialité multi-partenaires (Un contrat type figure sur le site de BioWin)	Dès les négociations en vue du projet	Sécuriser ses informations confidentielles
Accord de confidentialité bi-partite	Au cas par cas	Reporter un engagement de confidentialité sur un tiers, par exemple un sous-traitant
Convention de financement	Immédiatement après labellisation	Il organise les modalités de financement du projet
Contrat de consortium	Se poser les bonnes questions le plus tôt possible, dès le montage du projet (voir ci-dessous). Dès labellisation, finaliser la négociation et rédiger le contrat, avec l'aide de BioWin.	C'est le contrat essentiel du projet. Il en gère tous les aspects : propriété intellectuelle, confidentialité, gouvernance
Contrat de copropriété de brevet	En application de l'accord de consortium	Il organise la propriété commune sur la technologie brevetable développée dans le projet

BioWin a.s.b.l. – Point Centre – 19 rue Georges Lemaître – B-6041 Charleroi – Belgium

Tel. + 32 71 376 386 – Fax + 32 71 376 387 - T.V.A. BE (0)882768591 - ING: 363-0030127-97

e-mail : contact@biowin.org - <http://www.biowin.org>

QUEL CONTRAT ?	QUAND ?	POURQUOI ?
Contrat de licence de brevet	En application de l'accord de consortium	Il organise le droit d'usage d'un ou plusieurs partenaires à une technologie propre ou commune.
Contrat de cession de droits de propriété intellectuelle	En application de l'accord de consortium	Il organise la cession de droits de propriété intellectuelle.
Convention de stage	Si des stagiaires ou du personnel extérieur est employé	Il organise la confidentialité et la cession des droits de propriété intellectuelle dont le stagiaire (ou son employeur, laboratoire, université etc) pourrait se prévaloir.

Les partenaires s'engagent à adopter les bons réflexes contractuels :

- Parler contrat dès le début des pourparlers ou des relations partenariales et avec les interlocuteurs dûment mandatés, en ce compris les interfaces des universités
- Prendre l'initiative de proposer un contrat
- Réfléchir à ses objectifs, ceux de ses partenaires, anticiper les risques d'antagonisme, les prévenir en recherchant des solutions raisonnables et consensuelles
- Tenir compte de la différence de culture entre les partenaires universitaires et industriels. La respecter.
- Ne jamais divulguer d'informations confidentielles sans accord de confidentialité
- Ne pas « oublier » son contrat une fois celui-ci signé, mais en assurer le suivi.

b. L'accord de consortium

Les partenaires du projet sont invités à prendre connaissance des définitions et recommandations (2^{ème} colonne), des principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006 (3^{ème} colonne). Ils répondront de façon succincte aux questions posées dans la 4^{ème} colonne. Ces réponses constitueront une base de départ lors de la négociation de l'accord de consortium qui aura lieu si le projet est labellisé.

Articles	Définitions et recommandations	Principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006	Questions ?
<p>Propriété intellectuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • identification des savoir-faire préexistants • définition du ou des régimes de propriété, et en cas de copropriété, adoption des principes de copropriété • règles en matière de prise de brevets, maintenance et protection de ceux-ci, plaintes de tiers ou violations de droits de tiers notamment. 			
<p>Savoir-faire préexistant</p>	<p>Il s'agit de l'ensemble des informations et données susceptibles de protection ou non que possède le partenaire d'un projet collaboratif avant le commencement du Projet (« background »), ainsi que les droits d'auteur et autres droits attachés aux dites informations.</p> <p>C'est une notion particulièrement importante, car il s'agit des connaissances détenues par un partenaire avant le démarrage du projet, sur lesquelles les autres partenaires pourront revendiquer des droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque Partie s'engage à mettre à la disposition des autres Parties son Savoir-faire préexistant nécessaire à la bonne exécution du Projet. ➤ Le Savoir-faire préexistant apporté au Projet reste la propriété exclusive de la Partie qui l'apporte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des connaissances antérieures seront-elles être apportées au projet ? Si oui, énumérez-les brièvement ? - Qui apporte ces connaissances ?

Articles	Définitions et recommandations	Principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006	Questions ?
Propriété des résultats	Lorsque les connaissances nouvelles sont issues des travaux de plusieurs partenaires, la question de leur propriété est délicate et doit être traitée avec précision.	<p>➤La propriété des Résultats reviendra aux Partenaires qui les ont générés (sauf autre(s) critère(s) de répartition préalablement convenu(s) entre les Partenaires tels que le domaine d'expertise ou d'activité propre, les brevets et/ou publications initiaux, le rôle ou part d'investissement dans le programme de recherche, les investissements futurs, etc.)</p> <p>➤Pour les Résultats générés conjointement, le régime de propriété sera le régime de base, celui de la co-propriété constituant le régime d'exception.</p>	<p>- Quels résultats/délivrables le projet est-il susceptible de générer?</p> <p>- En principe à qui appartiendront-ils ?</p>
Protection des résultats	<p>Cet article a pour objet de préciser qui est responsable, et comment, de la protection des connaissances nouvelles.</p> <p>La règle la plus souvent retenue est que la protection d'une connaissance nouvelle est assurée par son ou ses propriétaires. Souvent, il est proposé, de manière optionnelle, une clause dans laquelle le partenaire, propriétaire d'une connaissance nouvelle qu'il ne souhaite pas protéger par un dépôt, doit en informer les autres partenaires, qui peuvent alors prendre à leur charge la protection de la connaissance nouvelle moyennant rémunération du</p>		Qui va protéger les résultats ?

Articles	Définitions et recommandations	Principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006	Questions ?
<p>Protection des résultats (suite)</p>	<p>partenaire propriétaire.</p> <p>L'objectif de cette règle est d'éviter qu'une connaissance nouvelle, intéressant l'ensemble du projet et l'ensemble des partenaires, reste sans protection en raison de la négligence de son propriétaire. Ce qui n'est pas le cas lorsque le partenaire propriétaire entend en réalité valoriser sa connaissance nouvelle par le secret.</p> <p>Il convient bien entendu d'organiser à la charge des partenaires l'obligation de mettre en place une traçabilité des connaissances nouvelles qu'ils créent, indépendamment ou conjointement.</p>		

Articles	Définitions et recommandations	Principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006	Questions ?
<p>Droits d'accès- Exploitation des résultats</p> <p>● Identification des domaines d'exploitation potentiels et modalités de mise à disposition des résultats en vue de leur exploitation</p>			
<p>Droits d'accès pour la Valorisation des Résultats</p>	<p>Les règles d'exploitation des connaissances nouvelles relèvent de la liberté contractuelle.</p> <p>La philosophie générale des Pôles de compétitivité prévoit que dans le cas où une entreprise du consortium n'a pas la propriété des Résultats, elle doit se voir concéder un droit d'exploitation exclusif dans son domaine d'activité ou d'expertise, à des conditions clairement établies avec les propriétaires des Résultats concernés.</p> <p>La notion de domaine est intéressante pour définir le périmètre de certains droits de propriété intellectuelle ou d'exclusivité. Par exemple, un partenaire peut avoir une licence dans un domaine d'application donné, mais pas pour l'ensemble des applications d'une invention.</p> <p>La définition du domaine d'activité de chacune des entreprises du</p>	<p>Droits d'accès au savoir-faire préexistant pour la valorisation des résultats</p> <p>Le Savoir-faire préexistant nécessaire à la valorisation des Résultats sera mis à la disposition des Partenaires, selon les modalités fixées dans l'Accord de Consortium, pourvu que le titulaire du savoir-faire soit libre d'en concéder l'usage. Si ce n'était pas le cas, il devrait en avertir les autres Partenaires avant la conclusion de l'Accord de Consortium.</p> <p>Sauf disposition contraire dans l'Accord de Consortium, cette mise à disposition de savoir-faire préexistant sera concédée via une licence non exclusive et gratuite. Celle-ci pourra toutefois faire l'objet d'une juste compensation au titre de l'exploitation des Résultats pour la part de Savoir-faire préexistant nécessaire à la valorisation des Résultats.</p> <p>Droits d'accès aux résultats</p> <p>Les entreprises ayant participé au Projet, lorsqu'elles ne sont pas propriétaires des Résultats, pourront bénéficier d'une licence exclusive d'exploitation des Résultats issus du Projet dans leur domaine d'activité, par préférence à toute autre entreprise.</p> <p>Cette licence sera octroyée gratuitement ou négociée de bonne foi par référence notamment aux contributions respectives des Partenaires, aux risques entrepris, des coûts de développement, situation de la concurrence et niveau de protection intellectuelle dans le</p>	<p>- Qui pourra exploiter les connaissances nouvelles ? Quels seront les droits des partenaires non propriétaires ?</p> <p>- Dans quels domaines les entreprises du consortium entendent-ils exploiter ?</p>

BioWin a.s.b.l. – Point Centre – 19 rue Georges Lemaître – B-6041 Charleroi – Belgium

Tel. + 32 71 376 386 – Fax + 32 71 376 387 - T.V.A. BE (0)882768591 - ING: 363-0030127-97

e-mail : contact@biowin.org - <http://www.biowin.org>

Articles	Définitions et recommandations	Principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006	Questions ?
<p>Droits d'accès pour la Valorisation des Résultats (suite)</p>	<p>consortium doit donc être faite avec le plus grand soin.</p>	<p>domaine à exploiter.</p> <p>Chaque Partenaire reste libre d'exploiter les Résultats dont il a la propriété, sous réserve des droits qu'il a concédés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord de consortium.</p> <p>Les entreprises pourront, moyennant les garanties suffisantes de non divulgation et de préservation de la propriété intellectuelle, octroyer aux Universités une licence non-exclusive d'utilisation des Résultats à des fins de recherche et d'enseignement.</p> <p>Chaque Partenaire est tenu de respecter les obligations qu'il a contractés dans le cadre des conventions de financement conclues avec la Région Wallonne, notamment sur le plan d'une exploitation sur son territoire, et en particulier les devoirs d'information préalables, dans les limites également des dispositions de droit européen.</p> <p>En cas de renonciation par un Partenaire industriel à exploiter les Résultats dans tout ou partie de son domaine, celui-ci pourra concéder aux autres membres du consortium un droit de préférence pour reprendre le flambeau et assurer cette exploitation, moyennant accord mutuel sur les conditions de la cession ou de la licence.</p>	

Articles	Définitions et recommandations	Principes directeurs applicables en matière de propriété et valorisation des Résultats LIEU-UWE 2006	Questions ?
Confidentialité • règles particulières en matière de confidentialité/publication et/ou diffusion			
		<p>Les Partenaires veilleront à trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer une protection légale des Résultats susceptibles de valorisation économique, notamment par le dépôt de brevets ou de dessins et modèles, d'une part, et l'intérêt scientifique à assurer une diffusion de ces Résultats, d'autre part.</p> <p>Sous réserve des principes régissant les publications, les Partenaires respecteront la confidentialité du Savoir-faire préexistant divulgué dans le cadre du Projet et des Résultats, selon les dispositions fixées dans l'accord de secret et/ou l'Accord de Consortium à intervenir entre eux.</p> <p>Les publications sont particulièrement importantes pour les Universités. Toute proposition de publication ou de diffusion relative aux Résultats sera soumise à l'accord préalable des Partenaires. Les Partenaires pourront s'opposer à la publication/diffusion ou demander que des modifications y soient apportées ou retarder celle-ci dans la mesure nécessaire à préserver leurs droits de propriété intellectuelle ou autres intérêts légitimes. En cas de dépôt d'une demande de brevet, la publication pourra être retenue pendant le délai que le déposant justifiera comme raisonnablement nécessaire à la préservation de la brevetabilité.</p> <p>Les Partenaires feront preuve de diligence dans l'examen des propositions de publication/diffusion, selon l'échéancier et autres modalités qu'elles auront fixées dans l'Accord de consortium.</p>	